

## I. Accord obtenu sur un certain nombre de principes de base = note de synthèse.

---

- 1) Le citoyen a droit à l'aide adéquate la plus rapide (tant en ce qui concerne le service d'incendie qu'en ce qui concerne l'aide médicale urgente).

Cela signifie qu'on fait abstraction des limites territoriales, en d'autres termes que ni les limites communales ni les limites provinciales ne peuvent restreindre le fonctionnement des services de secours. Le service qui peut arriver le premier sur place doit donc être envoyé.

'rapide' = norme communiquée au consortium d'universités (comme hypothèse de travail) pour l'exécution de l'analyse des risques, à savoir 12 (2+2+8) et 15 (2+5+8) minutes respectivement pour les services professionnels et les services volontaires.

'adéquate' = une équipe d'incendie doit au moins disposer d'une autopompe semi-lourde avec un effectif de six personnes, d'une auto-échelle ou d'un camion-citernes (selon qu'il s'agit d'une zone urbaine ou rurale) avec un effectif de 3 personnes et d'une ambulance avec un effectif de 2 personnes.

(- pour l'aide médicale urgente, la norme n'a pas encore été fixée : voir infra).

- 2) Chaque citoyen a droit à une même protection de base pour une même contribution.

- La diversité du territoire belge ne permettra évidemment jamais de réaliser un coût identique. Il faut toutefois partir, pour chaque pouvoir local, d'un coût moyen identique pour un service d'incendie de base moyen identique.

- L'actuelle répartition des frais doit en tout cas être revue → des critères plus précis sont nécessaires (ex. caractère rural ou urbain, population, contenu des plans de sécurité).

- Il faut également tenir compte du fait que certains risques, bien que situés dans une zone, ne peuvent pas être supportés par cette seule zone (ports, aéroports, centrales nucléaires).

- 3) Une augmentation d'échelle est absolument nécessaire.

Ce n'est qu'ainsi que les moyens pourront être gérés plus efficacement et qu'on pourra offrir un meilleur service.

## II. Structure proposée.

---

### 3 niveaux

#### 1) Le niveau d'exécution : les postes de secours.

En ce qui concerne les normes minimales, auxquelles il faut satisfaire quant au matériel et à l'effectif: voir supra.

#### 2) Le niveau d'organisation : la zone de secours.

- Assure et coordonne la qualité des postes de secours dans son ressort.

- Est dotée de la personnalité juridique.

- Recrute du personnel et achète le matériel. Bref, reprend les missions des communes (avantages de cette formule : voir supra).

- Est gérée par un conseil, composé de mandataires des communes qui font partie de la zone (composition pondérée sur la base de critères objectifs précis).

- La gestion journalière est assurée par un collège, élu par le conseil et au sein de celui-ci. Il v a en outre un comité technique, composé des responsables des services de secours.

- La zone élabore un plan zonal de sécurité qui comprend un volet spécifique pour chaque commune en particulier.

Rem. : l'implication locale dans le fonctionnement de la zone est réalisée par :

- la participation des mandataires locaux au conseil.

- le volet local spécifique du plan de sécurité.

- le plan de sécurité est examiné au sein de chaque conseil communal; il en va de même pour le rapport annuel qui indique si les objectifs ont été atteints.

- le lieu de résidence du personnel des services d'incendie détermine le poste de secours auquel on est affecté, de sorte que le poste local aura toujours un ancrage local.

- Nombre de zones = point de discussion.

- Minimum une par province.

- Proposition de la Vlaamse Vereniging Steden en Gemeenten : partir des actuelles zones de secours (sans personnalité juridique). Confier à l'autorité fédérale le soin de fixer des normes de qualité (=travail pour le Centre de connaissance à créer). Le gouverneur vérifie si ces normes sont respectées. Dans le cas contraire, il propose au Ministre une fusion des zones.

- L'Union des villes et communes de Wallonie hésite en raison de l'existence de l'actuelle intercommunale de Liège qu'on souhaite maintenir. Notre position : pas possible en raison du besoin d'uniformité et du régime de contrôle (voir infra).

- Si la province compte plusieurs zones de secours, le gouverneur coordonne le fonctionnement des zones en tant que président d'un comité interzonal de coordination.

Rem. : la coïncidence avec les actuelles zones de police est-elle possible ? Le ministre a demandé l'avis des gouverneurs à ce sujet. Position de la commission : pas à exclure à terme. Toutefois encore prématuré à l'heure actuelle.

- Avantages d'échelle d'une structure zonale :

a) opérationnels :

- protection, également contre des risques très exceptionnels, par un simple renfort en puissance.

- protection équivalente de tous les habitants d'une zone.
- intervention accélérée par un regroupement et un pilotage au niveau central.

- hiérarchie claire et précise de la plus petite intervention à la plus grande catastrophe.

b) uniformité et optimisation de la qualité : en ce qui concerne la prévention, la gestion du personnel, le matériel, la formation, etc.

c) personnel :

- profil – formation – description de fonction uniformes.
- statut uniforme.
- amélioration de la mobilité – meilleure garantie quant à l'effectif minimum.
- recrutement centralisé (désignation décentralisée : parmi les lauréats au niveau central, les bourgmestres concernés choisissent les candidats pour un poste déterminé).

- spécialisation (une personne ne peut pas être spécialiste en tout, ce qui doit souvent être le cas actuellement).

- structure hiérarchique – possibilités d'avancement.

d) matériel :

- entretien, gestion, suivi plus efficaces.
- avantage d'échelle lors de l'achat.
- interchangeabilité.

e) sécurité :

- la zone peut effectuer un certain nombre de tâches qu'à titre individuel, les communes ne peuvent pas exercer ou ne peuvent pas exercer suffisamment.

- sécurité du travail.
- chaque bourgmestre de la zone dispose des mêmes moyens.

### 3) Le niveau fédéral : réglementation.

Ministre de l'Intérieur + administration de la Sécurité civile.

Nouveau : Staff Administratif et Technique (= officiers détachés des services d'incendie) + Centre de Connaissance et d'Expertise.

### III. Financement

---

Les communes restent disposées à payer le coût du service d'incendie de base. Le coût global pour les communes ne peut toutefois pas augmenter.

Afin de pouvoir réaliser une augmentation de la qualité, un sérieux effort est attendu de la part de l'autorité fédérale, qui devra prendre en charge l'ensemble des risques qui sortent du cadre du service de base.

Proposition : le coût des services d'incendie est actuellement supporté à concurrence de 90 % par les communes. A terme, la répartition de ce coût total devra être de 50/50.

Pour savoir exactement ce que cela signifie, il est nécessaire de chiffrer les montants actuellement consacrés aux services d'incendie (= évaluation initiale : voir infra).

Les communes attendent de l'autorité fédérale qu'elle trouve de nouveaux moyens via l'introduction d'une assurance incendie obligatoire (voir accord gouvernemental). On attend que la situation soit rapidement clarifiée sur ce plan.

Rem. : l'avantage financier de la future augmentation d'échelle doit également être chiffré.

### IV. Contrôlé.

---

Il est proposé d'aligner le contrôle des zones d'incendie sur celui des zones de police.

### V. Position juridique du personnel.

---

Il faut tendre à une position juridique fédérale uniforme pour le personnel zonal

Le groupe de travail qui se penche sur cette question vient de commencer ses activités.

Un certain nombre de problèmes ont déjà été abordés (principalement en ce qui concerne la situation des volontaires). L'aide de spécialistes en la matière sera toutefois indispensable pour parvenir à des textes.

### VI. L'analyse des risques.

---

- Le résultat de cette analyse est attendu pour la fin septembre mais le consortium des universités a des difficultés à obtenir les données statistiques nécessaires.

- L'analyse provisoire montre que pour ce qui concerne l'implantation des casernes, la situation à Bruxelles et en Flandre est satisfaisante mais pas en Wallonie= risque de discussion communautaire.

## VII. Evaluation initiale.

---

- Sous-traitée à Deloitte et Touche.
- Est nécessaire non seulement sur le plan financier mais aussi en ce qui concerne les moyens, le matériel, etc. Il importe de connaître la situation actuelle et de déterminer où des modifications sont nécessaires.

## VIII. L'aide médicale urgente.

---

N'a jusqu'à présent quasiment pas été abordée en raison de la répartition imprécise des compétences entre les Ministres de l'Intérieur et de la Santé publique. ·

Les deux fédérations des corps de sapeurs-pompiers souhaitent qu'il y ait d'urgence une concertation à ce sujet avec les deux ministres.

## IX. Protection civile.

---

Il est plaidé en faveur d'une collaboration poussée avec la Protection civile, qui devrait de préférence être transformée en unité de soutien logistique placée sous le contrôle du gouverneur. La majorité des membres de la commission estime que l'intégration totale constitue une étape logique.